

Arrêt

n° 292 946 du 21 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et née le [...] à Dakar, au Sénégal. Vous grandissez principalement au Fouta mais faites de nombreux séjours à Ouagou Niayes, à Dakar. Issue d'une famille musulmane, vous n'avez jamais été scolarisée et avez été femme au foyer. En 1995, contrainte à un mariage forcé avec [T.B.], un membre de votre famille élargie, vous rejoignez votre belle-mère [A.K.] au Fouta. Votre mari passe le plus clair de son temps à travailler en Espagne. De 2006 à 2007, vous vous installez à Dakar où vous donnez naissance à votre fille, [P.].

Vous retournez ensuite chez votre belle-mère. Quand votre mari revient définitivement d'Espagne en 2015, vous vous installez avec lui à Dakar.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2016, vous faites la connaissance d'[A.S.], une de vos voisines, et vous vous liez d'amitié avec elle. Quand vous vous disputez avec votre mari, vous vous réfugiez chez elle pour bavarder. Assez vite, celle-ci à des gestes suggestifs à votre endroit. Vous refusez ses avances à plusieurs reprises et vous lui dites que vous ne souhaitez pas avoir une relation intime avec elle, quand elle vous confie son orientation sexuelle. Au cours du même mois, alors que vous lui rendez visite à son domicile, [A.] a un geste tendre à votre endroit et, cette fois, vous vous laissez tenter et entamez un rapport intime. Vous êtes subitement interrompus par son jeune frère qui entre dans la pièce. Celui-ci ameute le voisinage et votre époux, qui vous menace de mort. Arrêtée, la police vous sauve de justesse du lynchage. Vous êtes libérée deux jours plus tard, grâce à l'intervention de votre sœur, [N.G.], qui corrompt les agents. Votre sœur vous emmène ensuite chez une de ses amies à Guédiawaye, où vous restez cachée pendant qu'elle s'occupe de vous faire quitter le pays. Le 24 juin 2016, vous quittez le Sénégal pour l'Italie. Le 27 juin, vous quittez l'Italie et gagnez la France où vous introduisez une première demande de protection internationale qui est refusée. En août 2016, vous apprenez par votre sœur que votre mari a prononcé à trois reprises le talaq qui vous libère de votre mariage. Pendant ce temps, votre fille [P.], avec qui vous êtes en contact direct, est confiée à sa tante paternelle qui vit à Dakar. Le 2 janvier 2019, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 juillet 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez pas de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'abord, le CGRA relève que bien que vous n'avancez que votre crainte relative à la découverte de votre relation homosexuelle alléguée avec [A.] et votre arrestation subséquente, vous mentionnez également avoir été victime d'une excision et d'un mariage forcé au Sénégal, éléments qui pourraient constituer des motifs supplémentaires de crainte dans votre chef.

Sur ces points, le Commissariat général constate d'abord que vous n'avez émis aucune crainte spécifique liée à votre mariage ou votre excision. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA le 27 septembre 2022, invitée à expliquer ce que vous craignez aujourd'hui en cas de retour au Sénégal en dehors des craintes liées à votre relation intime alléguée avec [A.], vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 27 septembre 2022, ci –après dénommées « NEP », p. 10-11).

En tout état de cause, concernant votre mariage forcé, cette crainte ne pourrait être retenue. En effet, le CGRA constate que vous êtes divorcée depuis 2016, soit depuis près de 6 ans ; qu'il ressort de vos propos que c'est votre mari qui a demandé le divorce et que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis que vous vous êtes quitté (NEP, p.13). En conséquence, le CGRA estime que vous n'établissez pas l'existence d'une crainte dans votre chef du fait de ce mariage.

Concernant votre excision, le CGRA rappelle que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution, toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprecier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux d'une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à votre condition de femme en cas de retour au Sénégal. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous n'avez avancé ni apporté aucun élément pour matérialiser cette crainte (NEP, 11).

En conséquence, vous n'établissez pas une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de votre mariage forcé ou de votre excision. Dès lors, le CGRA estime qu'il ne peut pas faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée. En effet, dans votre cas, au vu des circonstances particulières énoncées ci-dessus, le CGRA estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions – mariage forcé et excision dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduiront pas.

Ensuite, s'agissant de votre crainte d'être tuée ou emprisonnée en raison de votre orientation sexuelle imputée, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent d'y croire.

Ainsi, force est de constater que vous déclarez ne pas être lesbienne (NEP, p.11-12), n'avoir cédé aux avances de [A.] qu'une seule fois (NEP, p. 14) et que vous n'éprouvez pas d'attirance pour les femmes (NEP, p. 21). En conséquence, ce n'est pas votre orientation sexuelle qui peut être retenue comme motif de crainte en cas de retour au Sénégal mais bien son imputation et les craintes qui en résulteraient.

Si vous avancez craindre des suites sociales et judiciaires de la relation intime que vous déclarez avoir eue avec [A.] (NEP, p.14), le CGRA est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui invoque une relation homosexuelle comme origine de sa crainte qu'il soit circonstancié dans la description de cette relation. Or, il n'en est rien dans votre chef ; en effet, interrogée sur votre réaction après le coming out d'[A.], sur votre réflexion quant à la poursuite de cette amitié naissance, sur la première tentative d'[A.] et sur [A.] elle-même, vous tenez des propos laconiques et peu circonstanciés qui ne permettent pas au CGRA de se convaincre du vécu de ces événements, et donc de leur réalité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que malgré vos déclarations selon lesquelles vous quittez le Sénégal en raison de votre orientation sexuelle pour vous rendre en Belgique en janvier 2019, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en juillet 2019, soit près de 7 mois plus tard. Votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire. De plus, force est de constater que vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous affirmez pourtant avoir été détenue pendant deux jours au poste de police et affirmez que votre ex-mari a porté plainte contre vous (NEP, p. 14). Compte tenu de l'aide dont vous avez bénéficié au pays avec votre sœur et du contact que vous avez gardé avec elle, le CGRA serait pourtant en droit d'attendre de votre part que vous soyez en mesure de produire de tels documents. L'absence de document est un élément supplémentaire qui affecte la crédibilité générale de votre récit. Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

Premièrement, il est invraisemblable que vos déclarations relatives au coming out d'[A.] soient si peu circonstanciées, alors même que vous en avez été témoin et avez eu l'occasion d'échanger avec elle à ce sujet. En effet, interrogée sur votre réaction lorsqu'elle vous a dévoilé son orientation sexuelle, vous

déclarez l'avoir interrogée sur son cheminement personnel (NEP, p. 19), ce à quoi elle vous a répondu en disant qu'elle n'éprouvait de plaisir qu'avec les femmes et pas avec les hommes (*Ibidem*). Invitée à poursuivre et à développer les suites de cet échange, vous vous contentez de répéter qu'elle préférait les femmes et déclarez qu'après, vous êtes restée chez elle, êtes passés à autre chose, « discutant de tout et de rien » et précisez qu'à ce moment-là, vous avez parlé de tout ce qui nous venait à l'esprit (NEP, p. 19). L'officier de protection vous demande alors de préciser ce dont vous avez pu discuter à ce moment-là et vous déclarez de manière tout à fait laconique que vous ne vous en souvenez plus (*Ibidem*).

Le CGRA juge tout à fait invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de vous montrer plus spécifique et circonstanciée sur les suites de l'échange que vous avez eu avec [A.] après son coming out. En effet, confrontée à une connaissance qui tente à plusieurs reprises de vous toucher, qui vous confie son orientation sexuelle hors norme et avec qui vous continuez d'entretenir des relations, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas livrer un récit plus circonstancié.

Deuxièrement, alors que vous déclarez être parfaitement au fait de la situation difficile des homosexuels au Sénégal et cela depuis de nombreuses années (NEP, p. 18), que vous vous interrogez afin de savoir si [A.] qui venait de vous confier son orientation sexuelle ne pourrait pas vous causer des problèmes (NEP, p.20), il est invraisemblable que vous déclariez ne pas vous poser plus de questions sur les suites à donner à cette relation. En effet, alors qu'elle vous rappelle pour vous inviter chez elle suite à son coming out, vous déclarez l'interroger sur les problèmes qu'elle pourrait vous occasionner, crainte qu'elle apaise en vous affirmant qu'elle n'en parlera à personne (*Ibidem*). Rassurée, vous déclarez avoir répondu à son invitation et vous rendre chez elle sans que cette visite n'ait la moindre ambiguïté dans votre esprit (NEP, p. 21). Interrogée sur votre état d'esprit lors de cette visite, vous déclarez sans convaincre que vous « n'y aviez pas pensé quand vous êtes retournée chez elle » (NEP, p. 21).

Compte tenu du fait que vous étiez parfaitement au courant des risques d'une orientation sexuelle hors norme au Sénégal, vu votre crainte qu'[A.] ne vous crée des problèmes, vu votre besoin d'être rassurée, le fait que vous déclarez vous êtes rendue chez [A.] sans même penser à ce qui pourrait s'y passer n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, compte tenu du contexte particulièrement homophobe qui règne au Sénégal, il est invraisemblable qu'une telle situation vous laisse à ce point indifférente. Le caractère peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet ne permet pas de se convaincre de la réalité de cette visite qui serait à l'origine de vos problèmes.

Troisièmement, alors que l'officier de protection vous interroge sur la première tentative d'[A.], la description que vous livrez de ce moment montre une totale absence de vécu. Visitant une amie pour vous confier sur vos déboires conjugaux (NEP, p.11), cet événement devrait pourtant avoir un caractère marquant. Interrogée à ce sujet, vous déclarez en effet que « la première fois quand elle est venue vers moi, elle a commencé à me toucher le corps, j'étais trop surprise et j'avais des idées, pourquoi elle fait ça, qu'es ce qu'elle voulait faire sur moi? Je ne comprenais pas ce qu'elle voulait faire, j'étais surprise, après, je lui ai demandé d'arrêter, elle m'a dit que c'est juste du jeu pour se faire un peu de plaisir. Elle a laissé tomber et la deuxième fois je suis retournée, elle a réessayé encore une fois, je retourne chez elle quand j'ai des soucis dans mon mariage, j'allais chez elle, elle me parlait et ça me consolait. Elle commence à me toucher, je lui dis d'arrêter, que je ne connais pas ces choses-là, arrête, elle se met à rire, et puis elle me dit, c'est juste pour s'amuser. Mais à chaque fois, je lui demande de s'arrêter. Et là, finalement, elle a décidé de me le dire ce qu'elle est » (NEP, p.17). Alors que l'officier de protection vous invitait à restituer en détail la scène de la première tentative d'[A.], vous passez rapidement à la visite suivante, reproduisant le récit peu circonstancié de la visite précédente sans répondre à la question, sans livrer un récit détaillé comme il vous avait pourtant été demandé. Réinvitée à préciser les détails de la scène et les suites de sa première tentative, vous continuez de livrer un récit peu circonstancié et déclarez qu'après qu'elle ait tenté de vous séduire, vous avez repris votre discussion comme si de rien n'était (NEP, p. 18). Vous êtes ainsi incapable de donner plus d'informations spécifiques sur ce moment pourtant significatif.

Le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de cette première tentative tant vos déclarations sont générales, peu circonstanciée et totalement dépourvues de vécu.

Quatrièmement, vous déclarez avoir rendu huit visites à [A.] (NEP, p. 15), visites qui ont lieu entre le moment de votre rencontre en juin 2016 (NEP, p. 12, 16) et la date de vos problèmes, soit avant le 24 juin 2016, date de votre départ du Sénégal (NEP, p. 11). Lors de ces visites, [A.] aurait tenté à plusieurs reprises de vous toucher. Face à ces attouchements, vous l'auriez sommée de cesser (NEP, p. 11) avant que celle-ci ne vous confie son orientation sexuelle (*Ibidem*). Suite à une nouvelle tentative de sa part, vous auriez cédé et entamé le rapport intime au cours duquel vous auriez été surprises par son frère (*Ibidem*). Il pourrait être attendu, compte tenu du nombre de visites que vous affirmez avoir faites à [A.] que vous soyez en mesure de produire des déclarations spécifiques et circonstanciées à son sujet et au sujet de son appartement. Interrogée sur ces points, vos déclarations sont lacunaires et ne convainquent pas. En effet, vous déclarez ne pas savoir grand-chose sur elle à part qu'elle est lesbienne (NEP, p. 15). Peu satisfait de votre réponse, l'officier de protection vous interroge plus avant, et vous répondez qu'elle a dû étudier, qu'elle avait de l'argent et que vous n'en savez pas plus vu que vous n'avez pas souvent été chez elle (NEP, p. 15). Invitée à en dire davantage à son sujet, vous vous contentez de généralités, déclarant qu'elle vivait seule, était parfois visitée par son frère et que les femmes qui vivent seule s'épanchent peu sur leur situation tant elles seraient méfiantes (NEP, p. 16). Invitée à parler des visites qui ont précédé sa première tentative, vous vous contentez de dire que vous avez discuté des problèmes que vous rencontriez avec votre mari, qu'elle vous a consolée et que vous regardiez la télévision (NEP, p. 15). Interrogée sur son intérieur, vous ne parvenez pas plus à convaincre tant vos déclarations sont laconiques (NEP, p. 17).

Ayant fréquenté [A.] de façon assez intensive pendant quelques semaines, il est invraisemblable que vous vous montriez incapable d'être plus circonstanciée sur elle et sur l'environnement qui a vu vos différentes rencontres. Le CGRA est pourtant en droit, au vu de votre proximité et vos nombreuses et fréquentes visites à son domicile, d'attendre des déclarations plus spécifiques de votre part au sujet d'[A.] et votre relation.

En conclusion, l'ensemble de vos déclarations relative à [A.] et à vos relations alléguées avec elle n'emportent pas la conviction du CGRA sur leur réalité. Que ce soit sur son coming out, sur votre réflexion relative aux problèmes que pourraient vous causer cette amitié hors norme, sur la première approche d'[A.] et enfin sur sa description, vos propos sont laconiques, peu circonstanciés et tellement peu spécifiques qu'ils ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de cette relation et partant des problèmes qu'elle vous aurait valu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être de nationalité sénégalaise et invoque, en substance, une crainte liée à son orientation sexuelle imputée. Elle déclare, en outre, avoir évolué au sein d'une famille conservatrice où elle a subi une excision et fait l'objet d'un mariage forcé.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1, § 2 du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration « et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à première branche intitulée « Crainte de persécution liée à sa relation avec [A.] », la partie requérante mentionne que « La requérante a été entendue le 27 septembre 2022 par la partie adverse. En début d'entretien celle-ci a précisé qu'elle devait quitter le CGRA à 13h, afin de nourrir son enfant.

Il ressort des notes de l'entretien personnel que l'Officier de protection a estimé que [la requérante] ferait sans doute l'objet d'une reconvocation [...]. Cependant, il ressort donc du rapport d'audition qu'à la fin de celle-ci, tant la requérante que son conseil n'ont pas été invités à faire part de leurs remarques ou commentaires [...]. Elle se réfère, à cet égard, à la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général) afin de soutenir que « En l'espèce, l'Officier de protection n'a pas pris la peine de s'enquérir de ces éléments et n'a pas non plus expliqué la suite de la procédure à la requérante.

Ceci permet de penser de façon raisonnable que pour le CGRA, le dossier n'était pas complet et qu'il restait des questions – assez importantes que pour justifier un nouvel entretien personnel – à poser à la requérante [...] sans avoir entendu à nouveau la requérante, ou même lui avoir adressé une demande de renseignements complémentaires, comme le CGRA a pu le faire dans d'autres dossiers, ce dernier a pris la décision attaquée.

La requérante ne peut qu'en conclure que son dossier n'a pas été correctement instruit ». Elle estime par conséquent qu' « Il y aurait dès lors lieu d'annuler la décision attaquée, pour qu'une instruction complémentaire du dossier puisse être menée [...] peu de questions lui ont été posées sur des éléments essentiels de son récit comme par exemple sur la détention dont elle a fait l'objet après avoir été découverte avec [A.] ».

S'agissant du profil vulnérable de la requérante, la partie requérante fait valoir que cette dernière « présente une vulnérabilité particulière et une fragilité importante dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande d'asile [...] la partie adverse n'en pas tenu compte à suffisance [...] plusieurs éléments fondamentaux du profil de la requérante auraient dû inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans l'analyse de son besoin de protection et devaient permettre de relativiser certaines imprécisions qui lui sont reprochées [...] l'illettrisme de la requérante et son manque total d'instruction aurait dû amener la partie adverse à plus de souplesse dans l'analyse de ses déclarations *quod non*, en l'espèce [...] l'absence de scolarisation a évidemment un impact sur la manière de relater des événements de manière chronologique et précise mais surtout de mettre des mots justes pour exprimer des sentiments. Il s'agit d'un exercice difficile qui requiert certaines capacités intellectuelles. Or, il ressort des rapports d'audition que [la requérante] n'a pas toujours compris le sens des questions posées mais n'a pas forcément osé le mentionner, préférant répondre même si sa réponse témoignait d'une incompréhension manifeste [...] l'absence de tout niveau d'instruction permet également de relativiser certaines imprécisions relevées par la partie adverse ».

En outre, la partie requérante souligne que « la partie adverse ne remet pas en cause l'excision vécue par la requérante ainsi que son mariage forcé. [La requérante] a donc été victime, par le passé, de persécutiōns liées au genre.

La requérante fait donc, sans conteste, partie de la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi ». Elle s'adonne, ensuite, à des considérations théoriques sur la notion de « personne vulnérable » et conclut que « la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité importante de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, *quod non* en l'espèce ».

Par ailleurs, la partie requérante précise que « Dans sa décision, le CGRA relève que la requérante n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir qu'elle aurait des besoins procéduraux spéciaux, de sorte qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à son égard. Cette analyse est extrêmement interpellante dans la mesure où l'ensemble des documents et des informations évoqués ci-dessus figurait au dossier administratif au moment où la décision a été prise.

Le CGRA aurait dès lors dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et tenir compte de la vulnérabilité particulière de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit, *quod non* en l'espèce.

La non prise en considération de sa vulnérabilité est révélatrice d'un examen biaisé et inadéquat de sa demande de protection internationale ». Elle se réfère, ensuite, à une publication du Conseil de l'Europe consacré à l'examen des article 60 et 61 de la Convention d'Istanbul pour affirmer que « les femmes ayant été victimes de violences basées sur le genre nécessitent des mesures de soutien et de protection plus importantes [...] Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

S'agissant de la crédibilité et de l'établissement des faits, la partie requérante conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante en relevant que « la requérante est arrivée en Belgique au mois de janvier 2019 et n'a demandé l'asile qu'en juillet 2019, soit 7 mois plus tard.

Il convient cependant de souligner qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que [la requérante] n'a pas été invitée à éclaircir cette question. Il semble dès lors malvenu, de la part de la partie adverse, de lui reprocher un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution alors même qu'elle n'a pas daigné s'enquérir des raisons de la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante.

Si la requérante avait été interrogée à cet égard, elle aurait pu répondre qu'elle a souffert, à son arrivée en Belgique d'un problème à la hanche, qui a nécessité une lourde opération nécessitant une pose d'une prothèse et une convalescence difficile, empêchant la requérante de se déplacer par elle-même [...] Cet argument est donc inopérant et souligne, à nouveau, l'instruction superficielle du dossier ».

S'agissant de l'absence de document produit à l'appui de la demande de protection internationale, la partie requérante déclare qu' « Il y a eu une mécompréhension durant l'entretien personnel [...] [la requérante] a compris que l'officier de protection lui demandait si elle avait des documents à présenter durant l'audition. Cependant, [celle-ci] ne disposait pas de ses documents sur elle et a donc répondu par la négative.

[la requérante] tient cependant à déposer l'acte de naissance de son fils, [C.O.M'B.]. Elle ne l'a, par ailleurs, pas transmis au CGRA puisqu'elle pensait qu'elle pourrait déposer ce document lors de la reconvocation [...] Elle dépose également son passeport, qu'elle a obtenu en février 2021 en Belgique [...] et qu'elle n'a pas pu déposer lors de l'introduction de sa demande, ainsi que le certificat de célibat obtenu par l'intermédiaire de sa grande sœur [...] Ce certificat indique que [la requérante] ne figure pas dans les registres du mariage de l'état-civil. Cela confirme les déclarations données à l'Office des étrangers puisqu'elle y a précisé que son mariage forcé était religieux et coutumier, il n'a donc pas fait l'objet d'un acte authentique ». Elle s'adonne, ensuite, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la charge de la preuve, en se référant notamment au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après : le Guide des procédures et critères) édité par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR), afin de relever que « si la requérante est en effet tenue de collaborer à la charge de la preuve de la réalité de son récit, plusieurs principes tempèrent fortement cette exigence vu la précarité administrative inhérente aux personnes demandant l'asile » et qu' « Il est donc indispensable de tempérer le reproche formulé par la partie adverse ».

Par ailleurs, concernant la relation de la requérante avec A., la partie requérante relève que « le CGRA estime qu'il est invraisemblable que les déclarations de la requérante, au sujet d'[A.], de manière générale, et de son coming out soient si peu circonstanciées [...] la requérante n'a fait la connaissance d'[A.] qu'en juin 2016 et a quitté son pays d'origine le 24 juin 2016. En outre, [la requérante] a précisé de nombreuses fois, n'avoir côtoyé [A.] qu'à 8 reprises.

Elle cependant tenté de donner des détails ». A cet égard, elle reproduit plusieurs passages des notes de l'entretien personnel de la requérante et considère que « Partant et compte tenu du contexte culturel prévalant au Sénégal, il était tout à fait logique qu'[A.] ne s'épanche pas de la sorte sur son coming out [...] Les questions posées étaient, en outre, principalement des questions ouvertes de sorte qu'il est malvenu de lui reprocher une absence de précision. Si elle souhaitait davantage d'informations, la partie adverse se devait de poser des questions précises et fermées, et ce d'autant plus face à une personne totalement analphabète [...] Il y a, en outre, lieu de remarquer que le simple fait de solliciter du candidat qu'il soit précis et détaillé ne modifie en rien le caractère ouvert des questions posées ». Elle se réfère à la Charte de l'entretien personnel du CGRA ainsi qu'à de la jurisprudence du Conseil pour appuyer son argumentation.

Ensuite, la partie requérante précise que « la partie adverse relève que [la requérante] était parfaitement au courant des risques liés à l'homosexualité au Sénégal et estime qu'il est étrange qu'elle ait continué à lui rendre visite alors même qu'elle était au fait de son homosexualité.

La requérante a cependant expliqué, de nombreuses fois, qu'elle allait trouver refuge chez sa voisine lorsque des problèmes survenaient entre elle et son mari forcé, avec lequel la relation était loin d'être apaisée. En effet, son mari la retenait cloîtrée à la maison, et celle-ci n'avait le droit de sortir que lorsqu'elle allait faire des courses (NEP, p. 16). Depuis sa rencontre avec [A.], au début du mois de juin, celle-ci constituait donc la seule alternative à la solitude de la requérante face au désastre que représentait son mariage.

Il est donc compréhensible qu'en dépit de la crainte de [la requérante] de se voir attirer des problèmes en raison de l'orientation sexuelle de sa voisine, et après que celle-ci l'ait rassurée sur le fait que son mari serait tenu dans l'ignorance de ses visites, elle soit revenue auprès d'elle après une énième dispute avec son mari ». Elle ajoute que « Le CGRA estime, en outre, que les déclarations de la requérante concernant la première tentative d'[A.] ne témoignent pas d'un sentiment de vécu.

[La requérante] s'est cependant efforcée de décrire cette tentative avec le plus de détails possibles, alors même qu'il s'agit d'une expérience intime qu'elle a vécu, il y a plus de 6 ans, et dû intégrer dans un environnement extrêmement hostile aux pratiques homosexuelles ». A cet égard, elle reproduit un passage des notes de l'entretien personnel et affirme que « A nouveau, il convient de souligner qu'il s'agissait d'une question ouverte [...] l'officier de protection a ensuite analysé la connaissance la requérante de la perception de l'homosexualité au sein de la société sénégalaise, sans pour autant indiquer qu'il n'était pas satisfait de sa réponse ».

Elle considère, dès lors, qu' « Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est de constater que les arguments du CGRA visant à remettre en cause les persécutions vécues par la requérante ainsi que les circonstances qui les entourent manquent de pertinence et ne sont fondés que sur une appréciation purement subjective de la partie adverse [...] [la requérante] s'est réellement efforcée de tenir des propos circonstanciés et emprunts d'un réel sentiment de vécu, a fortiori compte tenu du temps écoulé entre ces événements et son entretien personnel et de son absence totale d'instruction » et considère que « Ces propos doivent dès lors pouvoir être considérés comme satisfaisants et les persécutions qu'elle a subies comme établies ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Informations objectives », la partie requérante s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 8 de la directive 2011/95/UE et à la position des autorités sénégalaises quant à l'homosexualité, en relevant que « l'homosexualité est poursuivie par le Code pénal sénégalais, plus précisément à l'article 319.

Le requérant dépose des informations objectives qui confirment que les personnes homosexuelles font toujours l'objet d'arrestation ». A cet égard, elle se réfère à des recommandations du HCR, à des rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International, ainsi qu'à la position du président sénégalais sur l'homosexualité afin de relever que « Rien n'indique que le requérant pourrait être protégé d'une telle arrestation en cas de retour au pays, voire d'une condamnation dans la mesure où son homosexualité a été mise à jour [...] Il ressort donc clairement des informations que les homosexuels sénégalais sont toujours victimes d'arrestations et de détentions à l'heure actuelle, et ce de manière récurrente.

La requérante craint donc les autorités de son pays en raison de son orientation sexuelle imputée ».

En outre, la partie requérante fait valoir que « [La requérante] ne se prévaut cependant pas uniquement d'une crainte envers les autorités sénégalaises mais également de violences de la part de la société en général ainsi que de sa famille, sans pouvoir compter sur la protection effective de ses autorités.

Sa famille est, par ailleurs, particulièrement conservatrice puisque la requérante a été victime d'une excision ainsi que d'un mariage forcé, éléments non contestés par la partie adverse [...] le CGRA considère généralement dans ses décisions que l'homosexualité est stigmatisée au Sénégal et qu'elle est le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Il reconnaît également qu'une personne homosexuelle, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités.

Il s'agit d'un phénomène qui touche toutes les sphères de la société civile. Les quelques associations qui tentent de lutter contre l'homophobie ne se revendiquent pas en tant que telles car il est trop dangereux de manifester son soutien à la communauté homosexuelle ». Elle s'adonne, ensuite, à des considérations générales relatives à la perception qu'a la société sénégalaise des personnes homosexuelles en soulignant la difficulté et les dangers que celles-ci encourrent, et en se référant à différents articles de presse.

2.3.2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Conclusion », la partie requérante soutient que « [La requérante] a livré un récit circonstancié duquel il ressort qu'elle risque d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle imputée par les autorités sénégalaises, en raison de la plainte déposée par son mari, mais également par son entourage en cas de retour dans son pays d'origine.

Les arguments avancés par le CGRA afin de remettre en cause son récit manquent de pertinence et de fondement, ils résultent en outre d'une analyse parcellaire de ses déclarations et d'un manque de prise en considération du profil de la requérante ainsi que d'une audition loin d'être exhaustive ». Elle rappelle les termes de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 afin de relever qu' « il importe peu que le demandeur d'asile possède effectivement le motif à l'origine de la persécution ; l'essentiel est que l'agent de persécution le lui attribue ».

Elle ajoute qu'« il faut également considérer, au regard de la répression institutionnalisée ciblant les personnes homosexuelles ou soupçonnées de l'être [...] que l'unique relation homosexuelle qu'a eue la requérante et qui a fait l'objet de témoins ainsi que d'une plainte, fonde réellement une crainte de persécution en cas de retour.

La requérante a déjà été persécutée pour ce motif puisqu'elle a passé deux jours en détention. Cette détention n'a fait l'objet d'aucune investigation de la partie adverse.

La partie adverse n'ayant pas réussi à instruire, ni remettre valablement en cause ces persécutions, il y a lieu de les considérer comme établies et de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Eu égard à la situation problématique des personnes homosexuelles au Sénégal [...], il y a lieu d'aborder la demande de protection internationale de la requérante avec une extrême prudence et de lui accorder le bénéfice du doute, si Votre Conseil considère qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit.

En tout état de cause, si Votre Conseil estimait ne pas être suffisamment informé sur les persécutions qu'à déjà subies la requérante, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de solliciter une nouvelle audition sur cet aspect du récit de la requérante ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. Elle déclare que « Si le Conseil de céans estimait que la situation de la requérante ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, *quod non* en l'espèce, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal ».

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article

1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les nouveaux éléments

- 2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les nouveaux documents qu'elle présente comme suit :
« [...]
- 3. Acte de naissance de [C.O.M'B.] ;
 - 4. Copie de son passeport ;
 - 5. Certificat de célibat ;
 - 6. Rapport médical ;
 - 7. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et> ;
 - 8. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;
 - 9. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;
 - 10. Senediaspora, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 29 mai 2020, disponible sur <https://senediaspora.net/nouveau-rejet-de-lhomosexualite-le-senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux> ;
 - 11. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/> ;
 - 12. The Daily Beast, “I Don't Go Out During the Day': Inside Senegal's LGBT Crackdown”, 2 juin 2018, disponible sur : <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;
 - 13. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html ;
 - 14. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html .

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L' appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en raison de sa bisexualité imputée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ces motifs sont déterminants et suffisent, dès lors, à fonder valablement l'acte attaqué.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire en la réalité de la relation qu'elle prétend avoir entretenue avec A. et, partant, aux problèmes qui en auraient découlés. Ainsi, le Conseil relève que plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances entachent les propos tenus par la requérante, à cet égard. Le Conseil observe, en outre, que la requérante ne fait valoir aucune crainte en lien d'une part, avec l'excision qu'elle déclare avoir subie et, d'autre part, avec le mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir reconvoqué la requérante à l'issue de son entretien personnel du 27 septembre 2022, et de ne pas avoir invité la requérante ou son avocat à faire part de leurs remarques ou commentaires éventuels à la fin de l'entretien susmentionné, le Conseil observe que la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général et aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissariat général) invoquée, à cet égard, par la partie requérante, constitue une simple brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien et ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir.

De surcroit, le Conseil précise que si l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit, en son article 19, § 2, que l'avocat présent lors de l'audition devant le Commissariat général a la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, cette disposition n'est assortie d'aucune sanction.

Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante se contente, en substance, d'affirmer, que le dossier de la requérante n'a pas été correctement instruit en soutenant que « sans avoir entendu à nouveau la requérante, ou même lui avoir adressé une demande de renseignements complémentaires, comme le CGRA a pu le faire dans d'autres dossiers, ce dernier a pris la décision attaquée » et que

« peu de questions lui ont été posées sur des éléments essentiels de son récit comme par exemple sur la détention dont elle a fait l'objet après avoir été découverte avec [A.] ». Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément sérieux et concret de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022 (dossier administratif, pièce 9), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue, de 9h07 à 12h40, et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat.

A titre surabondant, il convient de relever que si l'officier de protection a mis fin prématurément à l'audition en raison d'un impératif de temps imputable à la requérante (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022, pp. 1 et 21), tant cette dernière que son avocat ont, toutefois, eu l'opportunité de faire valoir leurs observations écrites quant aux notes de l'entretien personnel susmentionné qui leur ont été transmises, ce à quoi elles n'ont pas procédé, en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante, qui bénéficie de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la présente procédure, a ainsi pu faire valoir ses arguments et l'ensemble des éléments qu'elle juge pertinents. Or, force est de relever qu'elle est restée en défaut d'apporter des éléments susceptibles d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil vulnérable de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, conformément à l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'étranger qui a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, § 3, alinéa 1^{er}, a la possibilité de faire valoir de manière précise et circonstanciée, dans un questionnaire auquel il répond avant la déclaration prévue à l'article 51/10, les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux, et ce afin de pouvoir bénéficier des droits, et se conformer aux obligations, prévus dans le présent chapitre* » et, l'article 48/9, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1^{er} et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'aucun document médical, de nature à attester la vulnérabilité alléguée de la requérante, n'a été déposé ni devant la partie défenderesse, ni dans le cadre du présent recours.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice.

En outre, comme mentionné *supra* au point 4.5.1., du présent arrêt, l'entretien personnel du 27 septembre 2022 s'est déroulé de manière adéquate et la requérante a pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que la requérante et son avocat n'ont pas fait état, après la réception des notes de l'entretien personnel susmentionné, de la moindre difficulté qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante liée, notamment, à son excision et à son mariage forcé ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations.

Les articles et les textes législatifs invoqués ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a, tenu compte du profil particulier de la requérante dans la manière dont elle a mené l'entretien et analysé ses déclarations.

Par ailleurs, un faible niveau d'éducation et l'illettrisme allégué de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier, s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de protection internationale de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il en est d'autant plus ainsi, qu'il est question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite ainsi que de la présente demande de protection internationale, de sorte qu'elle devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce indépendamment du profil allégué.

L'allégation selon laquelle la requérante « n'a pas toujours compris le sens des questions posées mais n'a pas forcément osé le mentionner, préférant répondre même si sa réponse témoignait d'une incompréhension manifeste », ne saurait être retenue, dès lors, que comme mentionné *supra*, la requérante n'a pas jugé opportun de transmettre des observations écrites suite à la réception des notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022.

Il résulte de ce qui précède que la requérante reste en défaut de démontrer que sa vulnérabilité alléguée, liée à son manque d'éducation, ainsi qu'aux événements qu'elle déclare avoir vécus seraient à l'origine des importantes anomalies qui affectent ses déclarations.

Partant, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante, se limitant à soutenir que la requérante « a souffert, à son arrivée en Belgique d'un problème à la hanche, qui a nécessité une lourde opération nécessitant une pose d'une prothèse et une convalescence difficile, empêchant la requérante de se déplacer par elle-même [...] », et déposant, à cet égard, un document médical (requête, pièce 6). Le Conseil observe que le document médical susmentionné indique que la requérante a subi une intervention chirurgicale le 7 mars 2019, soit plus de deux mois après son arrivée en Belgique, lui laissant amplement le temps d'introduire sa demande. Si ce manque d'empressement peut légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne la dispense pas pour autant de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents produits à l'appui de la requête, à savoir l'acte de naissance du fils de la requérante, C.O.M'B., la copie du passeport de la requérante, et

un certificat de célibat (requête, pièces 3 à 5), le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête.

En tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante, dès lors, qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas mis en cause par l'acte attaqué, à savoir le lien de filiation de la requérante avec C.O.M'B., son identité et sa nationalité, ainsi que son état civil.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « si la requérante est en effet tenue de collaborer à la charge de la preuve de la réalité de son récit, plusieurs principes tempèrent fortement cette exigence vu la précarité inhérente aux personnes demandant l'asile », il convient de relever que la requérante est en contact avec l'une de ses sœurs au Sénégal, et que celle-ci lui a notamment transmis le certificat de célibat susmentionné. Dès lors, il peut être raisonnablement considéré, qu'en l'espèce, la requérante est en mesure de se procurer des documents dans son pays d'origine. Or, elle reste en défaut de fournir une quelconque preuve documentaire susceptible d'étayer les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. L'argumentation relative à la charge de la preuve et les jurisprudences invoquées, ne permettent pas, dès lors, de renverser le constat qui précède.

4.5.5. En ce qui concerne la relation alléguée de la requérante avec A., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête, dans la mesure où elles laissent entier le caractère lacunaire, invraisemblable et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante relative à cette relation. Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022 que les propos de la requérante se sont avérés très peu circonstanciés et laconiques lorsqu'elle a été amenée à rendre compte de sa relation avec A.. Ces propos n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu.

4.5.6. En ce qui concerne l'annonce de son orientation sexuelle par A., le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, les explications avancées, en termes de requête, restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont A. aurait exprimé la découverte et l'acceptation de son orientations sexuelle dans un environnement sociétal que la requérante décrit comme particulièrement homophobe.

Or, force est de relever que bien que la requérante et A. se soient côtoyées durant moins d'un mois, ces dernières se sont vues à huit reprises, dont une fois après qu'A. lui a révélé son orientation sexuelle. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022, que les déclarations de la requérante se révèlent particulièrement peu circonstanciées dans la mesure où, après qu'A. lui ait dévoilé son attrance pour les femmes, la requérante a déclaré lui avoir demandé, en substance, « [...] pourquoi tu e[s]devenue comme ça », ce à quoi A. lui aurait répondu « [...] qu'elle a toujours du plaisir à avoir des relations sexuelles avec les femmes, qu'elle n'a pas de plaisir d'avoir des relations sexuelles avec les hommes » (dossier administratif, notes de l'entretien personne du 27 septembre 2022, p.19). Invitée à développer son propos en expliquant ce qu'il s'est passé ensuite, la requérante s'est contentée de répéter « c'est ce qu'elle m'a dit, elle préfère avoir des relations avec les femmes qu'avec les hommes, moi je me dis que c'est son choix » (*ibidem*, p.19). Lorsque l'officier de protection a insisté pour savoir ce qu'il s'est passé ensuite, la requérante s'est contentée de déclarer que : « On discutait de tout et de rien. Tout ce qui nous vient à l'esprit on en parle » (*ibidem*, p.19). Après une nouvelle tentative de la part de l'officier de protection pour obtenir davantage de précisions sur leurs échanges après cette révélation, la requérante a répondu que « Je me rappelle même pas c'était quoi encore » (*ibidem*, p.19).

Par ailleurs, le Conseil relève que rien dans la requête ne permet d'expliquer la raison pour laquelle la requérante, est retournée chez A., après que cette dernière lui a fait des avances lors des trois visites précédentes, et après qu'elle lui a révélé son orientation sexuelle. Ainsi, à la question « Quand vous allez chez elle cette fois-là, vous avez envie qu'il se passe quelque chose ? », la requérante, s'est contentée de répondre : « Non, j'étais parti[e] chez elle sans y penser » et à la question « Et vous vous dites pas qu'elle va réessayer de vous toucher alors que vous voulez pas ? Que ça vous déplaît, que ça vous fâche ? », elle s'est limitée à affirmer que « Non, j'ai pas pensé à cela. J'y ai pas pensé quand je suis retourné[e] chez elle » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022, p. 21). Force est de relever, en l'espèce, le caractère particulièrement invraisemblable des déclarations de la requérante qui ne démontre aucune réflexion personnelle en réaction à l'attitude d'A., à son égard, et de la révélation de cette dernière quant à son orientation sexuelle. Or, le Conseil considère qu'il est inconcevable que la requérante fasse preuve d'une telle indifférence face à la situation ainsi décrite.

Les allégations selon lesquelles « Depuis sa rencontre avec [A.], au début du mois de juin, celle-ci constituait donc la seule alternative à la solitude de la requérante face au désastre que représentait son mariage » et « Il est donc compréhensible qu'en dépit de la crainte [de la requérante] de se voir attirer des problèmes en raison de l'orientation sexuelle de A., elle soit revenue après une énième dispute avec son mari », ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que ces explications ne suffisent pas à expliquer le risque auquel la requérante s'est ainsi exposée en poursuivant ses visites chez A., d'autant plus que lorsqu'elle est interrogée sur ce qu'elle sait de la perception de l'homosexualité au Sénégal, elle répond : « C'est quelque chose d'interdit et dont personne ne veut », qu'elle entend parler « depuis [qu'elle est] toute petite » et que pour elle, « ça a toujours été une mauvaise chose » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022, p. 18).

Ensuite, si le Conseil concède qu'en raison du climat homophobe prévalant au Sénégal, les personnes homosexuelles tentent de cacher leur orientation sexuelle, il n'en reste pas moins qu'il appartient à la requérante d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*.

En outre, la requérante n'a pas été en mesure de fournir des précisions sur A., déclarant, en substance, dans un premier temps : « Je ne connais pas grand-chose sur elle. Je sais qu'elle est une lesbienne mais je connais pas plus », puis se bornant à indiquer : « Je ne sais qu'elle a bien étudié mais je ne sais pas combien de temps » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022, p. 15). Après que l'officier de protection lui ait demandé d'être plus spécifique, elle s'est contentée d'indiquer : « Moi je vois toujours prendre son sac, sortir de la maison puis revenir, je sais aussi qu'elle a de l'argent autrement ce que je sais sur elle, c'est qu'elle est lesbienne, je suis pas resté très longtemps avec elle, je vais chez elle pas très souvent, c'est tout ce que je sais sur elle [sic] » (*ibidem*, p. 15). A nouveau invitée à s'exprimer au sujet d'A., à un stade ultérieur de l'audition, la requérante a déclaré : « Je ne peux pas la connaître à fond parce que je ne suis pas restée longtemps avec elle », puis s'est limitée à soutenir qu' « [...] elle habite dans son appartement, elle vivait presque seul à part son jeune frère qui venait parfois la visiter, elle ne vivait ni avec son père, ni avec sa mère. Vous savez que les femmes qui vivent seule se méfient beaucoup, elle ne veulent pas parler de sa vie privée. Elle doit avoir à peu près le même âge que moi », en ajoutant : « C'est tout ce que je connais beaucoup sur elle parce qu'elle n'a pas voulu s'ouvrir beaucoup sur moi » (*ibidem*, p. 16). De même, les déclarations de la requérante relatives à la description de l'appartement d'A., où elle déclare l'avoir rencontrée à huit reprises, restent très lacunaires (*ibidem*, p. 17).

4.5.7. En ce qui concerne la première fois où A. a tenté de se rapprocher de la requérante, la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué constatant le caractère général, peu circonstancié et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante en faisant valoir l'ancienneté des faits, ainsi que l' « environnement extrêmement hostile aux pratiques homosexuelles ». Ces considérations ne sauraient davantage être retenues et ce, au vu des notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022. Or, dans la mesure où cet événement constitue un élément essentiel du récit de la requérante, le Conseil est en droit d'attendre de celle-ci qu'elle livre un récit consistant et empreint d'un sentiment de vécu, *quod non in specie*.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir principalement posé des questions ouvertes, alors que si elle souhaitait davantage d'informations, il fallait formuler des questions précises et fermées, en particulier vu l'illettrisme de la requérante, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que tant des questions ouvertes et fermées lui ont été posées et renvoie, à cet égard, aux développements émis, *supra*, au point 4.5.2.2., du présent arrêt.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil constate que le récit laconique, non circonstancié et invraisemblable que la requérante livre de sa relation alléguée avec A., ne traduit aucunement un quelconque sentiment de vécu. Or, le Conseil considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que la requérante déclare avoir personnellement vécus et concernent une personne, en l'occurrence A., avec laquelle elle prétend avoir entretenu une relation qui est à l'origine de son départ du Sénégal. Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse a pu valablement mettre en cause l'ensemble des déclarations de la requérante au sujet d'A., en particulier leur relation alléguée, et, par conséquent, les problèmes qui en auraient découlé, à

savoir la détention alléguée de la requérante et l'orientation sexuelle que les autorités et la société sénégalaïses lui imputeraient.

4.5.8. En ce qui concerne la situation prévalant au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale (voir les développements émis *supra*) et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.5.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions précitées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle

encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART , greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU